



Avv.
Studio Legale
Via Valadier, 43
00193 ROMA
ITALIE

PREMIÈRE SECTION

CEDH-LF4.3bR 000 IMSI
EBA/sbg

Strasbourg, le 2 février 2023

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

Requête n° 1/20
Italie

Maître,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire des observations du Gouvernement relatives à la requête précitée.

À la demande de la Cour, le Gouvernement a également fourni un exposé des faits pertinents pour l'examen de l'affaire. Je vous transmets cet exposé, accompagné de la copie d'autres documents soumis par le Gouvernement. J'attire votre attention sur la nécessité de vérifier soigneusement la version des faits fournie par le Gouvernement. Si vous considérez que celle-ci est d'une manière ou d'une autre erronée ou trompeuse, vous êtes invité à présenter, dans un document séparé et au plus tard le **16 mars 2023**, vos points de désaccord concernant la version du Gouvernement. Ces contestations devront être étayées par tout document pertinent. Eu égard aux circonstances de l'affaire, la Cour pourrait décider de ne pas accepter de contestations non étayées par des documents. Enfin, veuillez noter que l'absence de contestation de la version des faits présentée par le Gouvernement dans le délai indiqué ci-dessus pourrait amener la Cour à conclure que vous l'acceptez, même pour les parties qui ne correspondent pas à la description des faits pertinents contenue dans le formulaire de requête. Veuillez suivre les lignes directrices annexées à la présente lettre.

Conformément aux instructions du président de la section, je vous invite à me faire parvenir au plus tard le **16 mars 2023** les observations en réponse et les demandes de satisfaction équitable au nom de la partie requérante. Avant de formuler vos demandes de satisfaction équitable, vous voudrez bien prendre connaissance de l'instruction pratique que vous trouverez sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int/practicedirections/fre>).

Pour faciliter le traitement du dossier, vous êtes prié d'envoyer tous les documents, y compris les annexes, en format A4, avec les pages numérotées, **uniquement par eComms**. Nous vous rappelons également que vous ne devez pas envoyer à la Cour les originaux des documents.

Je vous rappelle que, selon l'article 34 du règlement, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par eux doivent en principe être formulées dans l'une des langues officielles de la Cour.

En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable, j'attire votre attention sur l'article 60 du règlement. Je vous rappelle que, si les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires ne sont pas soumis dans le délai imparti à cet effet, la chambre rejettera en tout ou en partie la demande de satisfaction équitable, quand bien même la partie requérante aurait indiqué ses prétentions à ce titre à un stade antérieur de la procédure.

Les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) sont : 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes effectivement subies en conséquence directe de la violation alléguée qui serait constatée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire la réparation des souffrances et désagréments résultant de cette violation ; et 3) les frais et dépens assumés pour prévenir ou faire corriger la violation alléguée de la Convention, tant dans l'ordre juridique interne que par la procédure à Strasbourg. Ces frais doivent être énumérés en détail ; leur réalité, leur nécessité et leur caractère raisonnable doivent être démontrés.

À vos demandes devront être joints les justificatifs nécessaires, tels que factures, relevés d'honoraires, etc. Le Gouvernement sera ensuite invité à présenter ses commentaires à cet égard.

Ce délai ne sera normalement pas étendu.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Liv Tigerstedt
Greffière adjointe de section

P.J. : Exposé des faits et observations du Gouvernement
Lignes directrices